

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COMMUNE DE PUY-SAINT-ANDRÉ
DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANÇON

**ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE**

Le Maire de la Commune de Puy Saint André,

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, et L.3335-1, L.3352-5,

VU les arrêtés préfectoraux du 16 Mars 2012 relatif aux zones protégées, et du 02 Février 2017 relatif au régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes,

VU la demande formulée par **Madame Martine CHARDRONNET**, présidente de l'association « les Frairies », mairie de Puy St André, 644 route du Canal, Le Chef-Lieu, 05100 PUY-SAINT-ANDRÉ, en date du 1^{er} septembre 2023,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame Martine CHARDRONNET est autorisée, à ouvrir un débit de boissons temporaire le **dimanche 24 septembre 2023** à l'occasion de la fête de l'Automne, qui se déroulera aux abords du four au Chef-lieu, 05100 Puy Saint André de 11h à 17h.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L.1 du Code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Lieutenant-Colonel commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAFFREY, à Monsieur le Commandant du SDIS, ainsi qu'au pétitionnaire visé à l'article premier.

Fait à Puy Saint André
Le 13 septembre 2023

Madame le Maire, Estelle ARNAUD



Notifié le : 21 Sept 2023
Affiché le : 21 Sept 2023
Signature de l'intéressé : *chardronnet martine*

Le présent arrêté est un acte administratif susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois de sa notification pour un acte individuel ou de sa publication pour un acte de portée générale.